

déblayer le terrain, et préparer la voie sous les pas de ceux qui seraient tentés d'aller plus loin. Quant à vouloir pénétrer dans l'économie intérieure de ces antiques lois, et à chercher à mettre en lumière tout ce que peut emprunter au Code des Bourguignons, l'histoire politique et comparée des législations qui sont successivement venues se fondre dans notre grande unité française, cette prétention est restée constamment étrangère à notre plan. Nous ne nous sommes nullement laissé inspirer par la pensée d'élever une théorie historique quelconque, de nous lancer dans des discussions doctrinales toujours plus ou plus ou moins contestables ; ou, si cela nous est parfois arrivé, ce n'a été qu'accidentellement et en nous plaçant dans les termes d'une extrême réserve. Notre tâche a été plus circonscrite, et telle à peu près que nous nous l'étions tracée, lors de la publication de notre recueil des *Lois des Francs* (1). Nous laisserons donc à d'autres ces spéculations élevées, bien dignes d'occuper les loisirs des hommes que la passion entraîne dans le champ des études comparées de l'histoire et de la législation, surtout quand ces études s'appliquent à l'histoire de la civilisation et de l'établissement territorial de la France.

Nous n'osons nous flatter d'avoir toujours réussi à donner une traduction fidèle des textes que nous avions sous les yeux (2). Mais nous espérons qu'on voudra bien nous tenir compte de la diversité de ces textes ; de leurs mutilations ou altérations grossières ; de l'absence fréquente d'un sens raisonnable quelconque, fruit trop ordinaire de l'ignorance ou de l'incurie des copistes ; enfin des obscurités résultant des mœurs reflétées dans ces lois, et encore de la nécessité où furent les rédacteurs de faire passer l'idée barbare dans une langue civilisée entrant en pleine période de décadence. On voudra bien

(1) *Lois des Francs contenant la loi salique et la loi ripuaire*, un volume in-8, publié en 1828, chez Firmin Didot.

(2) Les textes qui ont principalement servi de base à notre travail, et que nous avons conférés avec soin, sont ceux de Dutillet, de Lindebrog, de Dom Bouquet, de Canciani et de Walter.